

RCS : REIMS Code greffe : 5103

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de REIMS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 01037 Numéro SIREN : 918 256 504 Nom ou dénomination : A.RAVILLON
--

Ce dépôt a été enregistré le 09/08/2022 sous le numéro de dépôt 5489

Etat des souscriptions et des versements

Identité du souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Nombre d'actions libérées	Montant des versements effectués
Adeline RAVILLON	<u>1000</u>	<u>1000</u>	<u>20.000€</u>
Total	<u>1000</u>	<u>1000</u>	<u>20.000€</u>

Le présent état qui constate la souscription de 100 actions de la Société SASU A.RAVILLON ainsi que le versement de la somme de 20 000 € correspondant à la totalité des actions de la Société, est certifié exact, sincère et véritable par le

Président de la Société.

Fait à Cuis le 26 juillet 2022.

Signature du Président

A handwritten signature in dark ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.



Jérôme PERTIN

NOTAIRE

Diplômé en Gestion de Patrimoine – 3^e cycle ISC PARIS

Successeur de Me GILLARD

7, Rempart du Midi
B.P. 10
51190 AVIZE

Téléphone : 03.26.57.54.51
Télécopie : 03.26.57.92.98
Email : jerome.pertin@notaires.fr

SASU A. RAVILLON

Avize, le 26 Juillet 2022

Dossier suivi par
Jérôme PERTIN

ATTESTATION

JE SOUSSIGNE Maître Jérôme PERTIN Notaire membre de la Société d'Exercice à Responsabilité Limitée dénommée « Jérôme PERTIN, Notaire », titulaire d'un Office Notarial à la résidence d'AVIZE (Marne), 7, Rempart du Midi ,

CERTIFIE ET ATTESTE :

Avoir reçu par virements en date du 25 juillet 2022, le dépôt du capital social de VINGT MILLE EUROS (20 000,00 EUR) de la SASU A. RAVILLON.

EN FOI DE QUOI j'ai établi la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit,

Les jour, mois et an susdits.

Maître Jérôme PERTIN
N° de certificat :
51E6C064A4D983D57B756902

Fait à AVIZE
Le 26 juillet 2022

SASU A .RAVILLON

Société par actions simplifiée unipersonnelle

A capital variable de 20.000 euros

Siège social : 4 Rue jean moulin 51530 CUIS

Statuts en date du 26/07/2022

Le soussigné :

M. Adeline RAVILLON

né(e) le 3 Avril 1983 à Reims

demeurant 4 rue Jean Moulin 51530 Cuis

de nationalité française.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'elle a décidé d'instituer.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

-L'acquisition ou la construction suivie de la mise en valeur, l'administration, la transformation, l'aménagement, la modification, la vente, l'échange, l'apport en société, l'exploitation par bail ou autrement, l'attribution gratuite en jouissance aux associés des locaux à titre gratuit, de tous biens et droits immobiliers meublés ou non.

- la participation de la société, par tous moyens, avec toutes autres personnes ou avec toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant faciliter la réalisation de l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;

- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement ou pouvant être utile cet objet et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : A.RAVILLON

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable » ou des initiales « S.A.S.U. à capital variable » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : 4 rue Jean Moulin 51530 CUIS. Il peut être transféré en tous lieux en France par décision de l'associé unique. Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département

ou dans un département limitrophe peut être décidé par la Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

Article 5 - Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL – DROITS ET OBLIGATIONS LIEES AUX ACTIONS- FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS – AGREMENT

Article 6 - Apports

A la constitution de la société, L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société :

Une somme en numéraire 20 000 euros, correspondant à 1000 (mille) actions de 20 (vingt) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque.

Article 7 - Capital social initial

Le capital social initial s'élève à 20.000€, divisé en 1000 (mille) actions de 20 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1000 libérées intégralement, appartenant toutes à l'associé unique.

Article 8 - Variabilité du capital social

La société est à capital variable, avec un montant maximum autorisé et un montant minimum.

Le capital peut varier librement. Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de l'actionnaire unique ou l'admission de nouveaux actionnaires, et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital maximum autorisé et du capital minimum.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à 70.000€

Le capital social ne peut être inférieur au dixième du capital social souscrit visé à l'article sept des présents statuts, soit 2000 Euros.

Article 9 - Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux éventuelles modifications corrélatives

des statuts.

En cas d'augmentation du capital par augmentation de la valeur nominative des parts, Le Président actionnaire unique ou le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux augmentations de capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire, dans les limites du capital autorisé.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société. Toutefois, les associés peuvent renoncer à ce droit préférentiel de souscription, à titre individuel ou en tout ou partie par une décision collective des associés, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires.

Article 10 - Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social peut être réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, une réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder aux éventuelles modifications corrélatives des statuts.

Le capital social est réduit par reprise des apports de l'actionnaire unique, sans condition de durée de détention des part, ni préavis.

La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire.

Les actionnaires autres que l'actionnaire unique, pourront se retirer via une réduction de capital, ne pouvant intervenir qu'après 2 années de détention de parts de la société, soumise à un préavis d'un an à compter de la date de la demande, faite par tout moyen. Le préavis peut être réduit sur décision du Président.

La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts.

Article 11 - Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé.

Cette décision de l'actionnaire unique implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision.

Le capital peut être augmenté conformément à la loi.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision de l'actionnaire unique doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports.

Article 12 - Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence de l'actionnaire unique, compétent pour les modifications des statuts.

Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

Article 13 - Droits et obligations liées aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent le passif social qu'à concurrence du montant de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque action donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Article 15 – Transmission et location des actions

La cession d'actions est libre tant que la société demeure unipersonnelle. Si la société perd son caractère unipersonnel, toute cession d'actions sera soumise à la procédure d'agrément prévue à l'article 16 des présents statuts.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

La location des actions est interdite.

Article 16 - Agrément

a. Champ d'application

En cas de pluralité d'associés, les actions de la société ne peuvent être cédées, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, y compris entre associés, qu'après obtention de l'agrément des associés, donné par décision collective adoptée à la majorité des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

b. Procédure

La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les conditions de la vente, les noms, prénoms et adresse de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, ou les informations suivantes s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, forme, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, identité des dirigeants, montant et répartition du capital. Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés. La décision des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification au Président de la demande d'agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente (30) jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

c. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler. Le prix de rachat des actions est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur le prix de rachat, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, conformément à l'article 1843-4 du code civil, sur simple requête de la partie la plus diligente.

TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 17 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique ou les associés peuvent nommer un tiers à la présidence de la société.

Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique ou des associés qui fixent son éventuelle rémunération. Le Président désigné dans les présents statuts est Adeline RAVILLON née le 03/04/1983 à Reims, associé unique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique ou les associés pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions (en cas de Président non associé)

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou aux associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou les associés peuvent mettre fin à tout moment, sans préavis, au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée. Ses fonctions peuvent également prendre fin par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, sa dissolution s'il est une personne morale, ou par la transformation ou la dissolution de la société. La fin des fonctions du Président, pour quelque motif que ce soit, ne donnera droit à aucune indemnité.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou les associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou les associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 18 - Conventions entre la société et son président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique ou des associés.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) désignés par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Article 20 – Comité social et économique

Si un comité social et économique est institué, Les délégués du Comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

TITRE IV FREQUENCE, DECISIONS ET MODALITES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 21 - Fréquence des décisions collectives

Les associés sont appelés à se réunir au moins une fois par an, dans les 6 (six) mois suivant la clôture de l'exercice afin d'approuver les comptes sociaux du dernier exercice écoulé.

Les associés sont réunis à l'initiative du Président, d'un Directeur Général, ou d'associés représentant au moins 5 % du capital social et des droits de vote.

Article 22 - Décisions de l'associé unique ou des associés

a. Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer et révoquer le Directeur Général
- nommer les Commissaires aux comptes le cas échéant ;
- approuver les conventions ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- proroger la durée de la société ;
- décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital

- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant ;
- dissoudre ou liquider la société ;
- plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

b. Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de leur compétence sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des associés présents ou représentés.

Article 23 - Modalités de consultation des associés

a. Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Dans le cas où la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requis par la loi ou par les statuts. Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéo-conférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

b. Consultation en assemblée

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits 8 jours calendaires au moins avant la date de la réunion. Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée peut valablement se réunir sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes doit être présent ou avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite assemblée mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

c. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits à tous les associés, au commissaire aux comptes titulaire, et au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées. Les associés disposent d'un délai de 8 jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

d. Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité n'étant requise.

e. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix, de sorte que le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

Article 24 - Assemblée Générale et procès-verbaux des décisions collectives

L'assemblée générale est convoquée au moins 8 jours avant la date prévue, par tout moyen mentionnant le jour, le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le Président, et chaque associé peut y participer ou s'y faire représenter. Une feuille de présence est émargée par toutes les personnes présentes.

À l'exception des dispositions légales applicables (art. L227-19 et L.229-3 du code du commerce) qui exigent l'unanimité des associés, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Un procès-verbal de l'assemblée générale est établi dans les 7 (sept) jours suivant cette dernière. Il reprend :

- le ou les ordres du jour ;
- le mode de consultation ;
- le nom des associés présents et représentés ;
- les textes des résolutions, et le résultat des votes pour chacune.

Article 25 - Droit d'information des associés

Quelle que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable de ces derniers comprenant l'ordre du jour et les résolutions proposées, et tous documents ou informations leur permettant de se prononcer.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 27 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes (si nécessaire) dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est également le Président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est également le Président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant net du chiffre d'affaires et au nombre moyen de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

Article 28 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique ou les actionnaires décideront de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à hauteur des parts.

Le président peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 29 - Transformation de la Société

La SASU changera de forme juridique pour la SAS dans le cas de pluralité des associés.

Pour le passage en Société en Non Collectif ou Société en Commandite Simple, l'accord de tous les associés est requis. Le passage en Société à Responsabilité Limitée

se fait par une modification statutaire. La décision unanime des associés est exigée pour un changement de forme entraînant une augmentation des engagements des associés.

Article 30 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique ou les associés.

Lorsque l'associé unique ou les associés sont des personnes morales, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique ou les associés sont des personnes physiques, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique ou les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, le président statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 31 – Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 32 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée.

Il s'agira de Mme RAVILLON Adeline, né(e) le 03 Avril 1983 à Reims, demeurant à 4 rue Jean Moulin 51530 Cuis, de nationalité française.

Mme RAVILLON Adeline déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 33 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Mme RAVILLON Adeline, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 34 – Mandat de prendre des engagements pour le compte de la Société

Mme RAVILLON Adeline, Président-associé unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Elle passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

Article 35 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 36 - Suppression des articles relatifs à la formation de la société

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés les Articles « Publicité » et « Suppression des articles relatifs à la formation de la société » des statuts lors de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que les associés se prononcent à cet effet.

Fait à Cuis, le 26/07/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt juillet

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Adeline RAVILLON

Présidente- Associée unique

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'Adeline Ravillon', written over a horizontal line.